



Communication avec les autorités

A quoi dois-je faire attention?

A chaque processus en relation avec les autorités et bureaux en Allemagne, il existe des documents écrits. Cela rend compréhensibles les droits et obligations respectifs des parties concernées. Ensuite, tout peut toujours être vérifié.

Important: Pour chaque échange écrit, il est judicieux de toujours faire une copie de vos propres documents. Si l'autorité décide quelque chose, l'autorité doit vous en informer par écrit. La décision est appelée « acte administratif ». La lettre est appelée « avis ». C'est le cas, par exemple, si vous recevez de l'argent du bureau d'aide sociale ou de l'agence de l'emploi. Ensuite, vous recevrez un « avis de prestation ». L'autorité doit toujours justifier sa décision avec la loi. La manière dont les lois sont comprises et appliquées peut différer entre les autorités.

Différentes réglementations

UE: Il existe des réglementations qui s'appliquent à l'ensemble de l'Union européenne.

Allemagne: il existe des lois et règlements fédéraux pour l'administration qui s'appliquent à toutes les autorités en Allemagne.

État (par exemple Saxe-Anhalt): Ensuite, il existe des lois qui ne s'appliquent qu'aux États fédéraux individuels. Dans chaque État fédéral, il peut également y avoir des règlements administratifs qui déterminent la manière dont une loi doit être appliquée. C'est ce qu'on appelle un décret. Des circulaires émanant d'autorités supérieures sont également possibles.

Il est bon de vérifier soigneusement chaque décision. Si vous ne comprenez pas la décision, demandez l'aide d'un centre de conseil.

- » Y a-t-il plusieurs décisions dans l'avis?
- » La base juridique est-elle donnée pour chaque décision? Ici, les paragraphes doivent être appelés « § » dans la lettre!

- » L'avis indique-t-il ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis ou la décision? Cette partie est appelée « information sur les voies de recours ». La lettre doit contenir des informations à ce propos. Cela se trouve généralement à la fin de la lettre.

Si vous avez des questions, des incompréhensions et surtout des problèmes, il est important de s'adresser directement à un centre de conseil ou à une représentation juridique au lieu d'attendre!

CONSEILS

Dépôt d'une demande:

- » Les autorités sont obligées d'accepter les demandes. Alors ne vous découragez pas. Si nécessaire, revenez à un autre moment.
- » Il est préférable de toujours soumettre les demandes par écrit et d'en conserver une copie. Vous devez pouvoir prouver quand vous avez fait la demande; par exemple envoyer la demande par fax et conservez un journal des fax. Si vous soumettez la demande à l'autorité directement, insistez pour avoir un « tampon d'entrée » ou venez avec un-e témoin.
- » La demande fait foi et doit être acceptée, même si éventuellement des documents nécessaires sont manquants. Si des documents sont manquants, l'autorité doit vous indiquer quels documents manquent encore. C'est ce qu'on appelle l'« obligation de conseiller et d'informer » et cela est inscrit dans la loi, §§ 14-16 du Code social, livre 1 (SGB I).
- » C'est bien si vous justifiez au mieux la demande. Cela aide si vous soumettez toutes les preuves. Si vous n'avez pas encore de preuves, inscrivez-le dans la demande. Dans la demande, indiquez que vous fournirez les preuves.

- Vous n'avez qu'à soumettre les documents requis. Si l'autorité vous demande des documents non nécessaires, vous n'avez pas à les soumettre. Il est alors bon de souligner que ces documents ne sont pas nécessaires. Vous pouvez ensuite demander une justification (écrite) pour savoir pourquoi ces documents sont demandés.
- Si une réponse à votre demande prend du temps, demandez à l'autorité. Cela s'applique particulièrement à des prestations existentielles (par exemple pour les prestations de demandeurs d'asile).

Combien de temps dois-je attendre une réponse de l'autorité? Dans la loi cela s'appelle l'«inaction de l'autorité»

L'autorité doit répondre à votre demande. Elle n'a pas de temps illimité pour cela. L'autorité doit décider « dans un délai raisonnable ». Si l'autorité ne le fait pas, vous pouvez la poursuivre en justice. La plainte se justifie ensuite pour « inaction » conformément au § 88 de la loi sur le tribunal du contentieux social (SGG). Le but de la plainte est que vous receviez une réponse à votre demande.

Si l'n'y a pas de raison importante de retard supplémentaire, une action peut être déposée après 6 mois. (*Remarque:* Trop de travail ou trop peu de personnel dans l'autorité n'est pas une raison importante).

Si vous avez fait appel de la décision d'une autorité (voir ci-dessous), l'autorité n'a que 3 mois pour répondre à l'objection et pour se prononcer à nouveau.

Parfois, cela aide quand vous indiquez clairement à l'autorité que vous connaissez vos droits et que vous pouvez déposer une plainte si vous attendez longtemps pour obtenir une réponse.

Refus d'une demande par l'autorité

Si je ne suis pas d'accord avec la décision de l'Autorité, que puis-je faire?

Combien de temps ai-je?

Dès que vous recevez un avis, le délai pour une éventuelle objection à cet avis commence. Le délai débute à partir de la date à laquelle l'avis vous a été envoyée. Faites attention donc à la date sur l'enveloppe, voir le timbre ou, pour une enveloppe jaune, la date inscrite dessus.

Vous trouverez les informations sur la date limite de l'objection dans les « informations sur les voies de recours ». En règle générale, vous disposez d'un mois pour vous opposer à la décision.

Faites bien attention aux délais!

Si l'n'y a pas d'informations sur les voies de recours, c'est une erreur. Vous disposez alors d'un an pour vous opposer. Si l'information sur les voies de recours est erronée, c'est aussi une erreur. Vous avez alors également un an pour vous opposer.

Si vous ne pouvez pas respecter le délai indiqué dans la lettre ou si vous réalisez plus tard que quelque chose ne va pas, vous pouvez demander un réexamen jusqu'à un certain moment.

Que dois-je faire ensuite?

Vous devez lire attentivement l'avis dans ce délai (voir « informations sur les voies de recours »).

Si vous avez reçu une réponse positive, vérifiez si tout a été approuvé ou s'il manque quelque chose.

Si vous avez reçu une réponse négative, vérifiez si **tout** de la demande a été rejeté **ou** si **seulement une partie** a été rejetée.

Il est également important de vérifier si le rejet est correct au regard de la loi. Il se peut également qu'une partie soit correcte et une autre

partie fautive. Il est important que la raison du rejet indique pour chaque point la loi en vertu de laquelle cette décision a été prise. Un paragraphe (« § ») ou un article (Art.) de la loi doit ici être mentionné. Si cela manque, c'est une erreur. L'autorité doit toujours justifier sa décision.

Il se peut également que l'autorité ait oublié d'envisager une autre réglementation juridique. Il se peut donc qu'il y ait une réclamation et que l'autorité doive prendre une autre décision. Cela se produit souvent lorsque les lois changent.

Que dois-je faire lorsque je ne suis pas d'accord avec la décision de l'autorité?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'une autorité, vous pouvez l'exprimer par écrit. Cela signifie alors: « faire opposition ».

Dans la plupart des cas, une **opposition** sur papier libre suffit. Il s'agit d'une lettre expliquant que vous n'êtes pas d'accord avec la décision. Dans ce document, vous demandez à l'autorité compétente de vérifier à nouveau la situation. Si l'opposition ne concerne qu'une partie de la décision, vous devez écrire dans l'opposition la partie avec laquelle vous n'êtes pas d'accord. Il est aussi souvent utile de fournir des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision. Mais ce n'est pas obligatoire.

Habituellement, il n'y a aucun coût ni inconvénient pour vous.

Si vous avez besoin de soutien, demandez l'aide d'un centre de conseil ou d'un-e avocat-e. [D'autres informations et documents sont disponibles ici: <https://www.fluechtlingsrat-lsa.de/antragshilfen-musterklagen/>]

Que dois-je faire si seulement une partie a été refusée?

L'opposition peut aussi concerner seulement une partie de la décision.

Vous devez indiquer dans l'opposition à quelle partie vous vous opposez. Il est judicieux d'expliquer les raisons pour lesquelles vous vous opposez à la décision. L'autorité doit ensuite

examiner votre point de vue. Vous n'avez pas nécessairement à ajouter de raisons. Même sans raisons, l'autorité doit vérifier complètement la décision.

Que dois-je faire si l'examen aboutit au même résultat?

Si l'autorité reste fidèle à sa décision ou si une décision est prise avec laquelle vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez tenter une action en justice contre la nouvelle décision.

Combien de temps ai-je pour tenter une action en justice?

Après réception de la deuxième décision (« avis d'opposition »), vous disposez d'un mois pour déposer une plainte auprès du tribunal social compétent. Faites attention à la date sur l'enveloppe.

Combien coûte une plainte?

En matière de prestations sociales, le processus judiciaire ne coûte rien. C'est écrit dans la loi: § 183 SGG. Cela s'applique également en cas de litige sur votre droit à des prestations. Devant les autres tribunaux, il y a en général des frais de justice.

Si vous avez un-e avocat-e, discutez des frais avec lui/elle.

Si vous gagnez devant le tribunal, vous n'encourez aucun frais. L'autorité doit alors payer les frais de votre avocat-e. Si vous échouez, vous devrez payer votre avocat-e.

Aide financière – aide judiciaire –

Vous pouvez demander une aide financière au tribunal. Cela s'appelle « aide judiciaire ». Il existe une aide pour la demande d'« aide judiciaire » auprès du tribunal.

Plus d'informations ici: <https://www.fluechtlingsrat-lsa.de/prozesskostenhilfe>

Le tribunal vérifie que vous ne disposez pas de fonds suffisants. Si vous avez droit à l'aide judiciaire, les frais (y compris pour les avocat-e-s) seront pris en charge.

Inaction de l'autorité malgré l'urgence

S'il est urgent de recevoir la prestation (par exemple parce que vous souffrez et avez besoin d'un traitement médical urgent) et que l'autorité ne prend pas une décision rapide malgré la demande, vous pouvez déposer une requête auprès du tribunal pour une décision rapide. Cela s'appelle « demande urgente ». La demande urgente est ensuite soumise au tribunal compétent.

Si la demande urgente est approuvée, le tribunal peut forcer l'autorité à vous accorder provisoirement les prestations.

Pour la demande urgente, vous devez avoir tous les documents justificatifs (par exemple : certificats médicaux) et les soumettre avec la demande urgente. Le tribunal doit être en mesure de comprendre rapidement pourquoi vous avez un besoin urgent de prestations.

Vous pouvez également demander l'aide judiciaire pour les demandes urgentes.

Que signifie provisoirement?

Après la décision concernant la demande urgente (« procédure d'urgence »), a lieu la procédure principale. La procédure principale clarifiera avec plus de temps si vous avez réellement droit aux prestations. Cependant, la décision dans la procédure d'urgence est souvent pionnière et il est donc prévisible si le procès sera gagné ou perdu. Si la demande urgente est approuvée, les chances sont bonnes que la procédure principale soit également approuvée.

Important: Informez-vous! Vérifiez le contenu des lettres officielles! Respectez les délais! Conservez les documents (copie)! Rendez-vous dans un centre de conseil! Faites opposition si nécessaire! Demandez de l'aide juridique!

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, contactez un centre de conseil ou votre avocat-e.

Vous pouvez trouver les contacts des **centres de conseil en Saxe-Anhalt** ici: <https://www.fluechtlingsrat-lsa.de/adressen-und-beratungsstellen/kontakte-landesweit/>

Si vous cherchez un **centre de conseil dans un autre État fédéral**, demandez au conseil des réfugiés de l'État concerné. Vous pouvez trouver les coordonnées ici: <https://www.fluechtlingsrat.de/>



Flüchtlingsrat
Sachsen-Anhalt e.V.

Flüchtlingsrat Sachsen-Anhalt e.V.
»Landesinfostelle Flucht und Asyl«

Schellingstr. 3-4
39104 Magdeburg
Tel.: 0391 50549613
Mail: info@fluechtlingsrat-lsa.de
www.fluechtlingsrat-lsa.de

Das Projekt „Landesinfostelle Flucht und Asyl“ wird aus Mitteln des Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds kofinanziert und gefördert durch:



EUROPÄISCHE UNION



Europa fördert
Asyl-, Migrations-, Integrationsfonds



SACHSEN-ANHALT
Ministerium für
Arbeit, Soziales und
Integration
#moderndenken

PRO ASYL
DER EINZELFALL ZÄHLT.



UNO
Flüchtlingsrat
Deutschland
für den UNHCR